

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
} Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 30 juillet 1936**, déterminant les règles de comptabilité applicables au prélèvement opéré sur les traitements du personnel colonial en vertu du décret du 7 juillet 1936. (arrêté de promulgation du 5 septembre 1936). 466
- Décret du 30 juillet 1936**, relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux. (arrêté de promulgation du 5 septembre 1936). 466
- Décret du 13 août 1936**, portant publication et mise en application à titre provisoire d'un « *modus vivendi* » commercial conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie. (arrêté de promulgation du 7 septembre 1936). 467
- Décret du 13 août 1936**, portant publication et mise en application provisoire d'un accord de compensation pour les paiements, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie. (arrêté de promulgation du 7 septembre 1936). 467
- Décret du 27 août 1936**, portant amnistie. (Arrêté de promulgation du 10 septembre 1936). 467

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 27 août 1936**, abrogeant l'arrêté du 25 juin 1931 relatif au recouvrement des amendes et frais de justice. 468
- Décision du 27 août 1936**, accordant une avance remboursable à la société de prévoyance du sud. 468
- Décision du 27 août 1936**, accordant des avances remboursables aux sociétés de prévoyance du centre et du nord. 469

- Décision du 30 août 1936**, chargeant M. l'administrateur en chef MARTINET, administrateur supérieur du Togo de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Commissaire de la République. 469
- Actes divers concernant le personnel européen.**
- Actes du pouvoir central.** 469
- Actes du pouvoir local (Tableau d'avancement, promotions, nominations, affectations, fixation salaires).** 469
- Actes divers concernant le personnel indigène (rétrogradation, licenciement, nomination, indemnité, congés, permissions, fixation salaires, engagement, affectations)** 470
- Forces de Police.** 471

DIVERS

- Rôles supplémentaires** 473
- Produits pharmaceutiques.** 474
- Interdiction de séjour.** 474
- Commissions d'examen.** 475
- Domaines.** 475
- Libération conditionnelle.** 476
- Commission.** 476
- Secours.** 476
- Subventions.** 476
- Frais de traitement.** 476
- Règlementation de l'abatage et de la mise en consommation des viandes de boucherie à Lomé (arrêté municipal du 31 août 1936).** 477
- Avis aux navigateurs.** 477
- Bulletin météorologique** 479
- Rapport d'ensemble sur la gestion des sociétés de prévoyance en 1935.** 481

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces** 485

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Traitement du personnel colonial**

ARRETE N° 328 promulguant au Togo le décret du 30 juillet 1936 déterminant les règles de comptabilité applicables au prélèvement opéré sur les traitements du personnel colonial en vertu du décret du 7 juillet 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

— Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 juillet 1936 déterminant les règles de comptabilité applicables au prélèvement opéré sur les traitements du personnel colonial en vertu du décret du 7 juillet 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 juillet 1936 déterminant les règles de comptabilité applicables au prélèvement opéré sur les traitements du personnel colonial en vertu du décret du 7 juillet 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1936.

*P. le Commissaire de la République en tournée,
l'administrateur supérieur MARTINET,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

MARTINET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques;

Vu le décret du 6 août 1935 fixant les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat relevant du ministère des colonies, du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques;

Vu la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935, qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment en son article 3;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 précitée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement opéré sur les traitements du personnel colonial et dont les taux, à compter du 20 juin 1936, sont fixés par l'article 2 du décret du 7 juillet 1936, demeure soumis aux règles de comptabilité spéciales édictées par l'article 2 du décret du 8 août 1935 déterminant les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juillet 1936

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.*

Indemnité de réinstallation

ARRETE N° 329 promulguant au Togo le décret du 30 juillet 1936 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 juillet 1936 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 juillet 1936 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1936.

*P. le Commissaire de la République en tournée,
l'administrateur supérieur MARTINET,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.*

MARTINET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé;

Vu le décret du 6 octobre 1934 supprimant l'indemnité de réinstallation sous réserve de disposition transitoires;

Vu les décrets des 24 octobre 1935 et 17 avril 1936 relatifs à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets du 6 octobre 1934 et du 24 octobre 1935 sont étendues aux fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 en exécution des prescriptions du décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

Le temps de service exigé pour pouvoir prétendre à l'attribution de l'indemnité de réinstallation sera calculé à la date effective de la radiation des contrôles.

ART. 2. — Le décret du 17 avril 1936 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Modus vivendi commercial

ARRETE N° 330 promulguant au Togo le décret du 13 août 1936, portant publication et mise en application, à titre provisoire, d'un « modus vivendi » commercial, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 13 août 1936, portant publication et mise en application, à titre provisoire, d'un « modus vivendi » commercial, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 août 1936, portant publication et mise en application, à titre provisoire, d'un « modus vivendi » commercial, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie.

Lomé, le 7 septembre 1936.

P. Le Commissaire de la République en tournée,
l'administrateur supérieur du Togo,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.

MARTINET.

(Voir texte décret au J. O. R. F. du 14 août 1936, page 8750).

Accord de compensation

ARRETE N° 331 promulguant au Togo le décret du 13 août 1936 portant publication et mise en application provisoire d'un accord de compensation pour les paiements, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 13 août 1936 portant publication et mise en application provisoire d'un accord de compensation pour les paiements, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 août 1936 portant publication et mise en application provisoire d'un accord de compensation

pour les paiements, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie.

Lomé, le 7 septembre 1936.

P. le Commissaire de la République en tournée,
l'administrateur supérieur du Togo,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
MARTINET.

(Voir texte décret au J. O. R. F. du 14 août 1936, page 8751).

Amnistie

ARRETE N° 334 promulguant au Togo le décret du 27 août 1936 sur l'amnistie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 27 août 1936 sur l'amnistie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 août 1936 sur l'amnistie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1936.

P. Le Commissaire de la République en tournée,
l'administrateur supérieur MARTINET, chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes.
MARTINET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 août 1936, portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes;

Vu les décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour les territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Guyane et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane pour tous les faits amnistiés par l'article 1^{er} de la loi du 11 août 1936, commis antérieurement au 25 juin 1936, lorsque les dispositions qui les prévoient et les punissent dans la métropole ont été rendues applicables dans ces territoires.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles figurant à l'article 1^{er} de la loi du 11 août 1936 à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés à l'article 1^{er} de la loi du 11 août 1936 commis antérieurement au 25 juin 1936 et notamment aux infractions prévues par le décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, complété par les décrets des 4 février et 20 juin 1928 par les décrets des 4 août 1921 et 27 mars 1928 sur le régime de la presse en Afrique occidentale française, par le décret du 30 septembre 1921 sur le régime de la presse en Afrique équatoriale française, par le décret du 16 février 1901

sur le régime de la presse à Madagascar, par le décret du 29 décembre 1922 sur le régime de la presse au Togo, par le décret du 27 octobre 1923 sur le régime de la presse au Cameroun, par le décret du 29 décembre 1922 sur le régime de la presse en Nouvelle-Calédonie.

ART. 3. — Pourront par décret, bénéficier de grâces comportant amnistie, les délinquants primaires condamnés pour des délits et contraventions non prévus aux articles 1^{er} et 2, à condition que les faits aient été commis avant le 25 juin 1936 et qu'ils se rattachent à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre politique lorsque la peine prononcée aura été une peine d'amende ou, avec ou sans amende, une peine de prison d'une durée de six mois au plus.

ART. 4. — Les effectifs des articles 1, 2 et 3 du présent décret seront régis :

a) *En ce qui concerne St. Pierre et Miquelon* par les dispositions des articles 6 à 11 inclus du décret du 5 octobre 1933 déterminant pour cette colonie les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933;

b) *En ce qui concerne les autres colonies* par les dispositions des articles 8 à 13 inclus des décrets du 5 octobre 1933 déterminant pour les colonies les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933.

Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie ou de la grâce amnistiante en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant même dans ce cas expressément réservés.

Cette amnistie ne confère pas réintégration dans les ordres de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'Honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air en ce qui concerne la médaille militaire.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies intéressées et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Vizille, le 22 août 1936.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Marc RUCART.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Recouvrement des amendes et frais de justice

ARRETE N° 324 abrogeant l'arrêté 356 du 25 juin 1931 relatif au recouvrement des amendes et frais de justice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 8 avril 1931 rendant applicable au Togo les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1931 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant règlement des frais de justice, ensemble l'arrêté 356 du 25 juin 1931;

Après avis du chef du service de l'enregistrement, du trésorier-payeur du territoire et de l'administrateur supérieur du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 356 du 25 juin 1931 susvisé relatif au recouvrement des amendes et frais de justice.

ART. 2. — Le recouvrement des amendes et frais de justice est poursuivi et opéré par le service du trésor dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 30 janvier 1931 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, rendu applicable au territoire du Togo par arrêté du 8 avril 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 27 août 1936.

BOURGINE.

Sociétés de prévoyance

DECISION N° 320 accordant une avance remboursable à la société de prévoyance du sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif à la création des Sociétés de prévoyance dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935 portant création de Sociétés indigènes de prévoyance;

Vu la demande formulée par le président de la Société de prévoyance du sud;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre à la société de prévoyance du sud de faire face aux dépenses qui résulteront de l'intensification de la culture du cootier, il lui est consenti sur les disponibilités du compte « encouragement à l'agriculture » une avance remboursable en cinq ans, sans intérêt de trente quatre mille francs dont 26,000 à réaliser immédiatement et 8,000 au 1^{er} janvier 1937.

ART. 2. — Cette avance sera remboursable en cinq annuités égales le premier versement venant à échéance le 1^{er} janvier 1947.

Le Commissaire de la République pourra, sur demande motivée de la Société de prévoyance, accorder soit la remise ou la réduction de l'annuité due, soit la prorogation du paiement.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 27 août 1936.

L. BOURGINE.

DECISION N° 321 accordant des avances remboursables aux Sociétés de prévoyance du centre et du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif à la création des Sociétés de prévoyance dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours, de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935 portant création de Sociétés indigènes de prévoyance;

Vu les demandes formulées par les présidents des Sociétés de prévoyance du centre et nord;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur permettre l'extension de la culture du café et la constitution d'un fonds de réserve de semences d'arachides, il est consenti sur les disponibilités du compte « encouragement à l'agriculture » aux Sociétés de prévoyance du centre et du nord des avances remboursables en quinze ans sans intérêt dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

Société de prévoyance du centre : . . . 69.500 frs.
Société de prévoyance du nord : . . . 100.000 —

ART. 2. — Ces avances seront remboursables en quinze annuités égales, le premier versement venant à échéance le 1^{er} janvier 1938.

Le Commissaire de la République pourra, sur demande motivée de la Société de prévoyance, accorder soit la remise ou la réduction des annuités dues, soit la prorogation du paiement.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 27 août 1936.

L. BOURGINE.

Affaires courantes

Par décision du :

30 août 1936. — M. MARTINET, administrateur des colonies, administrateur supérieur du Togo, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Territoire, pendant l'absence du Commissaire de la République en tournée.

M. MARTINET, fera précéder sa signature de la mention suivante :

P: le Commissaire de la République en tournée, l'administrateur supérieur du Togo MARTINET, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

BOURGINE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs des colonies

Par décret en date du 30 juillet 1936, sont nommés : pour compter du 1^{er} juillet 1936 au point de vue exclusif de l'ancienneté

à l'emploi d'administrateur-adjoint
de 2^e classe des colonies,

BÉRARD (Jean-Louis-Philippe),
administrateur-adjoint de 3^e classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement

Trésoreries coloniales

Par arrêté du :

25 août 1936. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1936, le personnel du cadre des trésoreries coloniales.

Pour le grade de payeur de 1^{re} classe :

M. PRADIER, payeur de 2^e classe.

Pour le grade de commis principal de 2^e classe :

M. LAPORTE, commis principal de 3^e classe.

Promotions

Par arrêté du :

25 août 1936. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1936, au point de vue exclusif de l'ancienneté, le personnel du cadre des trésoreries coloniales :

Au grade de payeur de 1^{re} classe :

M. PRADIER François, payeur de 2^e classe.

Au grade de commis principal de 2^e classe :

M. LAPORTE Roger, commis principal de 3^e classe.

Désignation — Nominations

Par décisions des :

22 août 1936. — Le sergent-chef d'I. C. JESTIN est désigné comme billeteur pour assurer le paiement de la solde et accessoires du personnel européen et indigène du dépôt des gardes des forces de police et du service de l'éducation physique, en remplacement du sergent-chef DESIRÉ, nommé à ces fonctions par décision du 27 août 1933 et rapatrié.

25 août 1936. — M. PERRET Jean, adjoint principal de 1^{re} classe, des services civils du Togo est nommé provisoirement et cumulativement avec ses autres fonctions, agent spécial de la subdivision de Tsévié, en remplacement de M. DASSONVILLE, adjoint de 1^{re} classe des services civils, hospitalisé.

Affectations

Par décisions des :

30 août 1936. — M. WALLON Gaston, comptable principal de 3^e classe des T. P. du cadre du Togo, de retour de congé attendu à Lomé vers le 1^{er} septembre 1936 par s/s *Brazza* est mis à la disposition du chef des services du réseau du Bénin au Niger pour compter du jour de son débarquement.

Les fonctionnaires attendus à Lomé le 2 septembre 1936 par paquebot *Brazza*, reçoivent les affectations suivantes :

M. MAILLET Jean, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo est nommé adjoint au commandant du

cercle du nord et chef de la subdivision de Sokodé en remplacement de M. BARBERO, administrateur-adjoint de 3^e classe qui reprend ses fonctions d'adjoint au chef de la subdivision de Mango.

M. le GLATIN Yves, commis de 2^e classe des services civils du Togo est mis à la disposition du chef de la subdivision d'Anécho (cercle du sud) service général.

5 septembre 1936. — M. BARMA, adjoint de 1^e classe des services civils du Togo, est affecté au cabinet du lieutenant gouverneur, Commissaire de la République au Togo (sections des A. P. E. A.).

M. BARMA, adjoint de 1^e classe des services civils du Togo est désigné comme agent billeteur pour assurer le paiement de la solde du personnel européen et indigène en service à Porto-Novo à la charge du budget du Togo, et comptable secondaire pour le mobilier des logements des fonctionnaires à Porto-Novo, appartenant au territoire du Togo, en remplacement de M. MOURAGUES.

Nomination provisoire

Par décision du :

5 septembre 1936. — La décision 317 du 25 août 1936 nommant provisoirement M. PERRET, adjoint principal des services civils, agent spécial de la subdivision de Tsévié est rapportée.

Affectations

Par décision du :

4 septembre 1936. — M. GAUDONVILLE Charles, adjoint principal de 1^e classe des services civils, agent spécial du cercle du nord (subdivision de Sokodé) est appelé à remplir les mêmes fonctions à Mango en remplacement de M. DARNOIS Marc, adjoint de 1^e classe des services civils nommé agent spécial de Sokodé.

7 septembre 1936. — Sont fixés comme suit les salaires de base annuels en vue exclusivement de la détermination du taux du prélèvement à appliquer et du montant de la rémunération frappée dudit prélèvement :

- a) M. MANDON René, comptable auxiliaire des travaux publics : 12.410 francs
soit par jour 34 francs.
- b) M. Bözzi, chef de chantier journalier des travaux publics : 14.965 francs
soit par jour 41 francs.

M. WALLON Gaston, agent comptable principal de 3^e classe des travaux publics du Togo de retour de congé débarqué le 2 septembre 1936, est nommé agent comptable intermédiaire, billeteur et gérant de la caisse d'avances des services des chemins de fer et du wharf en remplacement de M. FLANCO Emile, rapatriable.

M. WALLON Gaston, aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 742 du 5 décembre 1933, à l'exclusion des indemnités de responsabilité prévues au tableau n° 2 de l'arrêté n° 324.

PERSONNEL INDIGÈNE

Punition disciplinaire

Par arrêté du :

24 août 1936. — Est rétrogradé à la 2^e classe le garde-frontière de 1^e classe SAGBO SOUMAHOUÉ pour ivresse et retard dans le service et mauvaise manière de servir.

Licenciement

Par arrêté du :

28 août 1936. — Le garde-frontière stagiaire BINOGO N'TABOU est licencié de son emploi, pour inaptitude professionnelle.

Nominations

Par arrêté du :

28 août 1936. — Les nommés AHOLOUKPÉ HOUNSAVI, HOUNYE DOSSA, QUENUM Augustin et FAHUNBO KABINÉ sont agréés dans le cadre des gardes-frontières en qualité de gardes-frontières stagiaires et mis à la disposition du chef du service des douanes.

Indemnité de bicyclette

Par décision du :

24 août 1936. — Le bénéfice d'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois, est accordé au moniteur de 5^e classe de l'agriculture ABYEE Joseph en service au cercle du nord — subdivision de Mango.

Congés

Par décisions des :

26 août 1936. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 septembre 1936 inclus, est accordé à l'aide-médecin de 3^e classe, EKEU AKPA FOLI Blaise, en service au dispensaire de Mission-Tové, pour en jouir à Anécho.

Il aura droit au transport gratuit aller et retour de Lomé-Anécho.

L'infirmier de 1^{er} classe Philippe ADJIVON en service à Tsévié sera chargé du dispensaire de Mission-Tové pendant l'absence de l'aide-médecin EKEU AKPA FOLI Blaise.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 septembre 1936 inclus, est accordé au maître-ouvrier de 7^e classe PADÉ Robert, en service à la traction à Lomé, pour en jouir au Territoire.

27 août 1936. — Une permission de 15 jours, avec traitement, est accordée à l'inspecteur auxiliaire de police COMLAN Paulin, en service à Sokodé, pour en jouir à Anécho.

Sont accordés, avec traitement des congés :

15 jours, du 7 au 21 septembre 1936 inclus au facteur-enregistreur de 3^e classe d'ALMEIDA Cyriano, en service à Cotonou, pour en jouir au Togo.

30 jours, du 7 septembre au 6 octobre 1936 inclus, au mécanicien de 2^e classe du cadre local du chemin de fer VIDJRAKOU, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours du 7 septembre au 6 octobre 1936 inclus, au téléphoniste de 1^{re} classe du cadre local du chemin de fer HOUEDENOU James, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 11 septembre au 10 octobre 1936 inclus, à l'ouvrier de 4^e classe du cadre local du chemin de fer AKAKPOVI Louis, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

Salaires

Par décision du :

28 août 1936. — A compter du 1^{er} juillet 1936, le salaire mensuel des agents auxiliaires du chemin de fer du Togo (exploitation) dont les noms suivent est modifié d'après les bases ci-après :

Dovi Joseph, planton	130 f,00
MAOUSSI Antoine, facteur auxiliaire faisant fonctions de surveillant contrôleur à Lomé G. V	160 f,00
Bocconi Christian, dactylographe à l'inspection principale à Lomé	190 f,00
TEKPO MANASSÉ, chef de manœuvre à Lomé	160 f,00
MENSAH Richard, facteur auxiliaire faisant fonctions de chef de station à Agbatitoé	140 f,00

Engagement

Par décision du :

21 août 1936. — Le nommé MIKEM Michel, titulaire du certificat d'études, est engagé temporairement pendant la période du 21 août au 20 octobre 1936 inclus, au salaire mensuel de cent francs (100) et est mis en qualité de moniteur auxiliaire à la disposition du chef du secteur scolaire de Lomé.

Permission

Par décision du :

24 août 1936. — Une permission de 4 jours, avec solde, valable du 24 au 27 août 1936 inclus est accordée au garde-frontière de 2^e classe TODEJRAPOU MENSAH, en service au poste de douanes de Ségbé.

Congés

Par décision du :

4 septembre 1936. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 10 septembre au 9 octobre 1936 inclus, à l'aide-médecin de 4^e classe ADIGO AKAKPO Louis, en service à l'hôpital de Lomé pour en jouir à Sansanné-Mango.

30 jours, du 10 septembre au 9 octobre 1936 inclus, à l'infirmière de 1^{re} classe MONTE Bernardine ABIGO, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir à Sansanné-Mango.

L'aide-médecin ADIGO AKAKPO Louis et l'infirmière MONTE Bernardine ABIGO auront droit au transport pour eux et leur enfant âgé de 8 ans de Lomé à Mango et retour.

Affectation

Par décision du :

4 septembre 1936. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe CLOCUR Christian, en service au secteur de la trypanosomiase est affecté à l'hôpital de Lomé.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe CLOCUR Josephine, nouvellement détachée au Togo est affectée à l'hôpital de Lomé.

Permission

Par décision du :

4 septembre 1936. — Une permission de 4 jours, avec solde, du 9 au 12 septembre 1936 inclus, est accordée au commis d'administration de 6^e classe JOHN HUNDT, en service au réseau du Bénin-Niger à Cotonou (Dahomey) pour en jouir à Lomé (Togo).

Indemnités

Par décisions des :

4 septembre 1936. — Le bénéfice d'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois, est accordé au moniteur de 1^{re} classe de l'agriculture KENGBO Moïse en service au cercle du centre, subdivision de Palimé.

5 septembre 1936. — Un congé de 45 jours, valable du 14 septembre au 28 octobre 1936 inclus est accordé au commis d'administration de 5^e classe AMOUZOU Vitus en service à la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre) pour en jouir à Lomé.

Le commis d'administration AMOUZOU Vitus aura droit à la gratuité du transport pour lui et son enfant âgé de 4 ans d'Atakpamé à Lomé et retour.

7 septembre 1936. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, du 15 septembre au 15 octobre 1936 inclus, à l'ouvrier de 2^e classe, KOUËVI Joseph, en service à Lomé pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

30 jours, du 15 septembre au 15 octobre 1936 inclus, au mécanicien-conducteur principal de 4^e classe, LAWSON LATÉCOUË, en service à Lomé pour en jouir au Territoire.

L'ouvrier de 3^e classe KOUËVI Joseph, aura droit à la gratuité du transport de Lomé à Grand-Popo et retour.

FORCES DE POLICE

1^{re} — Compagnie de milice :

Rengagement

Par décision du :

13 septembre 1936. — Est rengagé pour 3 ans, à compter du 14 septembre 1936, le milicien de 1^{re} classe DABLA, N^o Mle M/267 B. T. de la 4^e section de milice Anécho.

Permission

Une permission de 30 jours avec solde de présence, délais de route non compris sans la gratuité de transport, est accordée au milicien de 1^{re} classe NAKOUTCHA, N^o Mle M/332 A. T. de la P. C. Lomé, pour en jouir à Kandé, cercle du nord (subdivision de Mango).

Mutations

Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 16 septembre 1936, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

TCHEDRE, adjudant, N^o Mle M/15 A. T. de la P. C. Lomé.

MAHOMBA, sergent-chef, N^o Mle M/30 A. T. de la P. C. Lomé.

KONDO SABALÉ, sergent, N° Mle M/158 A. T. de la P. C. Lomé.

MAMADOU MAÏGA, sergent, N° Mle M/341 A. S. de la P. C. Lomé.

SALOU BOULALA, sergent, Mle M/255 A. S. de la P. C. Lomé.

KOUMA, sergent, Mle M/133 A. T. de la 4^e section milice.

OROU GAMBARI, caporal, Mle M/252 A. D. de la P. C. Lomé.

BIOGUEDE, caporal, Mle M/240 A. D. de la P. C. Lomé.

DOGO I, milicien 1^{re} classe Mle M/229 A. C. de la P. C. Lomé.

BIO YANDÉ, milicien 1^{re} classe, Mle M/338 A. S. de la P. C. Lomé.

ARRETO, milicien 1^{re} classe, Mle M/130 A. T. de la P. C. Lomé.

SEINI, caporal, Mle M/495 A. T. de la P. C. Lomé.

DJHOMETO, milicien 2^e classe, Mle M/402 A. D. de la P. C. Lomé.

DAMOROU, milicien 2^e classe, Mle M/363 B. T. de la P. C. Lomé.

KIRSAMA, milicien 2^e classe, Mle M/284 A. C. de la P. C. Lomé.

NAYIRI, milicien 2^e classe, Mle M/271 A. C. de la 4^e section milice.

DIHOM, milicien 2^e classe, Mle M/277 A. C. de la 4^e section milice.

DAMA, milicien 2^e classe, Mle M/431 A. T. de la 4^e section milice.

OURO, milicien 2^e classe, Mle M/456 A. T. de la P. C. Lomé.

2^e — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an, à compter du :

1^{er} septembre 1936. — GADO, garde 2^e classe, Mle 1056, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

BALLO, garde 1^{re} classe, Mle 289, du peloton de dépôt.

TELOU, garde 2^e classe, 1058, du peloton de dépôt.

TASSOU, garde 2^e classe, Mle 1057, du peloton de dépôt.
25 novembre 1936. — LANGBE, garde 2^e classe, Mle 911, du peloton du sud (subdivision de Lomé).

Permissions

a) — Une permission de 30 jours avec solde de présence, délais de route non compris, avec la gratuité de transport pour eux et leurs familles, est accordée à chacun des gardes dont les noms suivent :

BADASSEM, garde 2^e classe, Mle 754, du peloton du sud (subdivision de Lomé), pour en jouir à Tchiou, cercle du nord, (subdivision de Sokodé).

ZATO, AGBANDAO, garde 1^{re} classe, Mle 712, du peloton du nord (subdivision de Mango), pour en jouir à Bafilo, cercle du nord (subdivision de Sokodé).

b) — Une permission de 30 jours avec solde de présence, délais de route non compris, sans la gratuité de transport, est accordée au garde de 2^e classe DASIO Firmin, Mle 1037, de la police et sûreté, pour en jouir à Cotonou et Zangnanado (Dahomey).

Punition

Une punition de 15 jours de prison dont 10 de retenue de solde est infligée au garde de 1^{re} classe NANA, N° Mle 801, du peloton du centre (subdivision d'Atakpamé), pour faute grave dans le service.

Mutations

a) — Sont admis dans la garde indigène pour compter du 16 septembre 1936, avec les grades ci-après, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 467 du 15 août 1933, les ex-gradés et miliciens dont les noms suivent :

TCHEDRE, adjudant, Mle 1080, ex-adjudant de la P. C. Lomé.

MAHOMBA, brigadier-chef 2^e classe, Mle 1081, ex-sergent-chef de la P. C. Lomé.

KONDO SABALÉ, brigadier 1^{re} classe, Mle 1082, ex-sergent de la P. C. Lomé.

MAMADOU MAÏGA, brigadier 1^{re} classe, Mle 1083, ex-sergent de la P. C. Lomé.

SALOU BOULALA, brigadier 1^{re} classe, Mle 1084, ex-sergent de la P. C. Lomé.

KOUMA, brigadier de 1^{re} classe, Mle 1085, ex-sergent, de la 4^e section milice.

OROU GAMBARI, garde 1^{re} classe, Mle 1086, ex-caporal, de la P. C. Lomé.

BIOGUEDE, garde 1^{re} classe, Mle 1087, ex-caporal, de la P. C. Lomé.

ARRETO, garde 2^e classe, Mle 1088, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

DOGO I, garde 2^e classe, Mle 1089, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

BIO YANDÉ, garde 2^e classe, Mle 1090, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

SEINI, garde 1^{re} classe, Mle 1091, ex-caporal, de la P. C. Lomé.

DJHOMETO, garde 2^e classe, Mle 1092, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

DAMOROU, garde 2^e classe, Mle 1093, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

KIRSAMA, garde 2^e classe, Mle 1094, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

NAYIRI, garde 2^e classe, Mle 1095, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section milice.

DIHOM, garde 2^e classe, Mle 1096, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section milice.

DAMA, garde 2^e classe, Mle 1097, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section milice.

OURO, garde 2^e classe, Mle 1098, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

b) — Sont affectés p. c. du 16 septembre 1936 :

Au peloton du nord :

TCHEDRE, adjudant, Mle 1080, ex-adjudant, de la P. C. Lomé.

MAHOMBA, brigadier-chef 2^e classe, Mle 1081, ex-sergent-chef, de la P. C. Lomé.

KONDO SABALÉ, brigadier 1^{re} classe, Mle 1082, ex-sergent, de la P. C. Lomé.

SEINI, garde 1^{re} classe, Mle 1091, ex-caporal, de la P. C. Lomé.

YAGUEDA, garde 2^e cl., Mle 1071, du peloton de dépôt.

BIOGUEDE, garde 1^{re} classe, Mle 1087, ex-caporal de la P. C. Lomé.

Au peloton du centre (Subdivision de Klouto) :

DOGO I, garde 2^e classe, Mle 1089, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

OROU GAMBARI, garde 1^{re} classe, Mle 1086, ex-caporal, de la P. C. Lomé.

BALLO, garde 1^{re} classe, Mle 289, du peloton de dépôt.

Au peloton du sud (Subdivision de Lomé) :

MAMADOU MAÏGA, brigadier 1^{re} classe, Mle 1083, ex-sergent, de la P. C. Lomé.

DIHOM, garde 2^e classe, Mle 1096, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section milice.

DAMA, garde 2^e classe, Mle 1097, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section milice.

NAYIRI, garde 2^e classe, Mle 1095, ex-milicien 2^e classe, de la 4^e section milice.

SOMOKO, garde 1^{re} cl., Mle 544, du peloton de dépôt.

ASSABI, garde 1^{re} classe, Mle 182, du peloton de dépôt.

TASSOU, garde 2^e classe, Mle 1057, du peloton de dépôt.

Au peloton du sud (Subdivision d'Anécho) :

SALOU BOULALA, brigadier 1^{re} classe, Mle 1084, ex-sergent, de la P. C. Lomé.

DJEHOMETO, garde 2^e classe, Mle 1092, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

OURO, garde 2^e classe, Mle 1098, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

Au peloton du dépôt (Lomé) :

KOUMA, brigadier 1^{re} classe, Mle 1085, ex-sergent, de la 4^e section milice.

BIO YANDE, garde 2^e classe, Mle 1090, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

ARRETO, garde 2^e classe, Mle 1088, ex-milicien 1^{re} classe, de la P. C. Lomé.

DAMOROU, garde 2^e classe, Mle 1093, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

KIRSAMA, garde 2^e classe, Mle 1094, ex-milicien 2^e classe, de la P. C. Lomé.

APPROBATION DE ROLES

Par arrêté du :

22 août 1936. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1936 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (188.990,97).

N ^{os} DES ROLES	AGENCES	CONTRIBUTIONS	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS		TOTAL
				Budget Local	Com. Mixte	
127 ^{bis}	Lomé-Ville	Impôt personnel indigène C.S.	1.070	—	107	1.177
		Taxe d'A. M. I.	535	—	—	535
		Rachat prestations	234	—	—	234
128	—	Impôt personnel indigène C.O.	1.940	—	194	2.134
		Taxe d'A. M. I.	1.164	—	—	1.164
		Rachat prestations	4.482	—	—	4.482
129	—	Population flottante	200	—	20	220
130	—	Patentes	10.410	3.643,56	1.040,99	15.094,55
131	—	Licences	37,50	18,75	3,75	60
132	—	Armes perfectionnées	160	—	16	176
133	—	Armes de traite	80	—	8	88
134	—	Bicyclettes	1.460	438	146	2.044
135	Subd. Lomé	Impôt personnel indigène C.S.	70	—	—	70
		Taxe d'A. M. I.	35	—	—	35
		Rachat prestations	18	—	—	18
136	—	Impôt personnel indigène C.O.	1.660	—	—	1.660
		Taxe d'A. M. I.	996	—	—	996
		Rachat prestations	8.334	—	—	8.334
137	—	Patentes	3.085	1.079,75	—	4.164,75
138	—	Licences	150	75	—	225
139	—	Armes de traite	1.140	—	—	1.140
140	—	Bicyclettes	900	270	—	1.170
141	Subd. Tsévié	Impôt personnel indigène C.O.	6.300	—	—	6.300
		Taxe d'A. M. I.	3.780	—	—	3.780
		Rachat prestations	6.144	—	—	6.144
142	—	Impôt personnel indigène C.S.	140	—	—	140
		Taxe d'A. M. I.	70	—	—	70
		Rachat prestations	36	—	—	36
143	—	Patentes	9.620	3.367	—	12.987
144	—	Armes de traite	6.980	—	—	6.980
145	—	Bicyclettes	1.180	354	—	1.534
145 ^{bis}	Subd. Anécho	Patentes	13.670	* 4.784,50	—	18.454,50
146	—	Licences	21.465	7.512,75	—	28.977,75
147	—	Armes de traite	14.360	—	—	14.360
148	—	Bicyclettes	2.160	648	—	2.808
		à reporter	124.065,50	22.191,31	1.535,74	147.792,55

N ^{os} DES ROLES	AGENCES	CONTRIBUTIONS	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS		TOTAL
				BUDGET LOCAL	C. M.	
		Report	124.065,50	22.191,31	1.535,74	147.792,55
149	Subd. Palimé	Impôt personnel européen	780	—	—	780
		Taxe d'hygiène	420	—	—	420
		Rachat prestations	300	—	—	300
150	—	Impôt personnel indigène C. O.	2.580	—	—	2.580
		Taxe d'A. M. I.	1.548	—	—	1.548
		Rachat prestations	2.058	—	—	2.058
151	—	Population flottante	500	—	—	500
152	—	Contribution foncière	85,05	—	—	85,05
153	—	Licences	1.731,25	865,62	—	2.596,87
154	—	Taxe sur armes perfectionnées	20	—	—	20
155	—	Taxe sur armes perfectionnées	220	—	—	220
156	—	Armes de traite	3.400	—	—	3.400
157	—	Bicyclettes	520	156	—	676
158	Atakpamé	Impôt personnel européen	390	—	—	390
		Taxe additionnelle	565,50	—	—	565,50
		Taxe d'hygiène	210	—	—	210
		Rachat des prestations	180	—	—	180
159	—	Patentes	5.760	2.016	—	7.776
160	—	Licences	150	75	—	225
161	—	Armes perfectionnées	140	—	—	140
162	—	Armes de traite	310	—	—	310
163	—	Bicyclettes	240	72	—	312
164	Sokodé	Impôt pers. indigène C. O.	440	—	—	440
		Taxe d'A. M. I.	220	—	—	220
		Rachat des prestations	264	—	—	264
165	—	Patentes	1.500	525	—	2.025
166	—	Armes perfectionnées	100	—	—	100
167	—	Bicyclettes	440	132	—	572
168	Bassari	Impôt pers. indigène C. O.	483	—	—	483
		Taxe d'A. M. I.	345	—	—	345
		Rachat des prestations	414	—	—	414
169	—	Population flottante	870	—	—	870
170	—	Patentes	150	52,50	—	202,50
171	—	Licences	75	37,50	—	112,50
172	—	Bicyclettes	340	102	—	442
173	Lama-Kara	Armes perfectionnées	20	—	—	20
174	—	Impôt pers. indigène C. O.	105	—	—	105
		Taxe d'A. M. I.	75	—	—	75
		Rachat des prestations	90	—	—	90
175	—	Patentes	3.260	1.141	—	4.401
176	—	Licences	75	37,50	—	112,50
177	Mango	Impôt pers. indigène C. O.	427	—	—	427
		Taxe d'A. M. I.	305	—	—	305
		Rachat des prestations	366	—	—	366
178	—	Population flottante	2.970	—	—	2.970
179	—	Patentes	230	80,50	—	310,50
180	—	Bicyclettes	180	54	—	234
		TOTAUX	159.917,30	27.537,93	1.535,74	188.990,97

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 août 1936.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêté du :
22 août 1936. — La société John Hoff est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928 à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2) à Palimé dans la boutique tenue par M. Félix GARTHEY KOWU.

INTERDICTION DE SÉJOUR

Par arrêté du :
22 août 1936. — Le séjour dans les villages de Gboto-Eklohomé, Vodougbe et Sévé (subdivision d'Anécho — cercle du sud) est interdit pour une durée de 10 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé YOUNASSODO dit GADEBJISSO, né à Gboto-Eklohomé vers

1895, condamné le 21 octobre 1935 par le tribunal de premier degré d'Anécho à 18 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour.

COMMISSIONS

Par décisions des :

24 août 1936. — La commission chargée de faire subir les épreuves du cours d'admission à l'école primaire supérieure Victor Ballot est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. M. PIC, administrateur-adjoint des colonies,

Membres :

- SANSON, administrateur-adjoint des colonies,
- SANVEE Joshua, notable indigène,
- SIRO, chef du secteur scolaire de Lomé,
- Le R. P. LINGENHEIM, directeur des écoles catholiques,
- CARRIERÉ, directeur des écoles protestantes,
- M^{me} PATANCHON, directrice de l'école européenne de Lomé.

Elle se réunira à l'école des filles de Lomé les 31 août et 1^{er} septembre 1936 à 7 h. 30.

La commission d'attribution des bourses à l'école primaire supérieure Victor Ballot pour l'année scolaire 1936-37 est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. M. DE SAINT ALARY administrateur des colonies,

Membres :

- SANSON, chef du bureau des finances,
- THEBAULT, membre du conseil d'administration,
- GUERIN, chef du service de l'enseignement primaire,
- SIRO, chef du secteur scolaire de Lomé,
- DE SOUZA Félicio, notable indigène, père de famille,

Elle se réunira à l'école des filles de Lomé le 2 septembre 1936 à 9 heures.

24 août 1936. — Une commission composée de :

M. M. DEMONIO, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies remplaçant le chef de la section des affaires politiques *Président*

D'AZCONA, chef du service de police et sûreté,

MAUGIS, adjoint des services civils remplaçant le chargé du personnel, *Membres*

SIRO, instituteur principal hors classe,

M^{me} PATANCHON, institutrice principale de 2^e classe,

est chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours, qui aura lieu le 1^{er} octobre 1936 dans les locaux de l'école de filles de Lomé pour le recrutement de 3 inspecteurs auxiliaires de police..

7 septembre 1936. — La commission prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 avril 1912 et composée de :

M. M. MARTINET, administrateur supérieur du Togo *Président*

PIC, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, *Membres*

DEMONIO, administrateur-adjoint de 3^e classe,

se réunira au lieu et date fixés par son président en vue de procéder à la surveillance du concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des secrétariats généraux, qui aura lieu à Lomé les 5 et 6 octobre 1936.

DOMAINES

Par décision du :

2 septembre 1936. — Le commandant de cercle du nord désignera un géomètre ad-hoc, pour procéder le lundi 14 septembre 1936 à huit heures du matin, au bornage contradictoire d'un immeuble urbain, situé à Mango, cercle du nord, de la surface totale de 3 ha. 53 ares 74 centiares, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, suivant réquisition du 15 juin 1936, n° 997.

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Suivant réquisition, n° 1004, déposée le 1^{er} septembre 1936 le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain contenant la place du marché et le lotissement commercial, la gare et ses dépendances; d'une contenance totale de 25 ha. 60 ares 80 centiares situé à Blitta, subdivision d'Atakpamé, cercle du centre et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des terrains vacants et sans maître.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1005, déposée le 3 septembre 1936 la dame Angelica Aku, sans profession, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire, qu'au nom de ses frères et sœurs ci-après désignés :

- 1° — Angelica Aku, née à Keta le 14 mars 1889
- 2° — Monica Aku, née à Keta le 22 janvier 1894
- 3° — Paulina Aku, née à Lomé le 22 mai 1898
- 4° — Constantin Aku, né à Lomé le 25 avril 1904
- 5° — Fridolin Aku, né à Lomé le 6 mars 1906
- 6° — Juliana Aku, née à Lomé le 23 octobre 1908
- 7° — Mariana Aku, née à Lomé le 23 octobre 1908
- 8° — Martin Aku, né à Lomé le 2 septembre 1913

a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 68 centiares, situé à Lomé, — quartier n° 6 — commun-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par un terrain domanial, à l'est par terrain à Félicio de Souza, au sud par terrain à Casimir Tometi, à l'ouest par surplus du terrain à Andreas Aku.

Elle déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers sus-désignés et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Le terrain dont s'agit est vendu, dès son vivant, par le pasteur Andreas Aku, à la dame Adelaïde Atre,

marchande demeurant à Lomé, rue Thiers, le 17 juillet 1929. Les héritiers reconnaissent cette vente pour bonne et valable et ils consentent expressément à ce que la mutation soit opérée au nom de la dame Adelaïde Atre, aussitôt l'immatriculation acquise,

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Avis de bornages

Le mardi 27 octobre 1936 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouevé, subdivision de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, contenant la place du marché et le lotissement commercial créé par l'administration allemande, traversé par la route Lomé-Atakpamé, d'une contenance de 1 hectare 18 ares 40 centiares, et borné au nord par terrain de Sedjro et Maglo, chef et sous-chef d'Agouevé et au propriétaire inconnu, à l'est par terrain au chef Sedjro, au sud par terrain à Agbodza, Azouma et à propriétaires inconnus, à l'ouest par terrains à propriétaires inconnus et titre foncier n° 564 du cercle de Lomé, propriété de Agbenyedji, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 12 août 1936, n° 1001.

Le vendredi 30 octobre 1936 à quatorze heures et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbeluvhoé, subdivision de Tsevié, cercle du sud consistant en un terrain urbain, non bâti, contenant la place du marché et le lotissement commerciale créé par l'administration allemande, d'une contenance de 1 hectare 84 ares 65 centiares, et borné au nord et au sud par terrains à la famille Kpeli, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, à l'ouest par terrain domaniaux constituant l'emprise du chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 12 août 1936, n° 1002.

Le lundi 26 octobre 1936 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé — quartier n° 5 — commune-mixte de Lomé, cercle du sud, consistant en un terrain urbain, non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 95 centiares, et borné au nord par la rue du chemin de fer, à l'est, au sud et à l'ouest par terrain à Ernst G. Adabunu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernst G. Adabunu, profession d'employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 14 août 1936, n° 1003.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

29 août 1936. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé SIMON AGBATSATSANGA, détenu, né à Agbandi (cercle du centre), condamné à 3 ans de prison et 25 francs de frais de justice par jugement du 4 octobre 1934 du tribunal de premier degré d'Atakpamé.

COMMISSION

Par décision du :

20 août 1936. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant du cercle du sud ou son délégué	<i>Président</i>
Le chef de l'arrondissement des T.P. représentant de l'administration;	<i>Membres</i>
Jacob GABA, propriétaire-plantateur Lomé,	
William FUMEY, propriétaire-plantateur Lomé représentant le concessionnaire,	

se réunira à Lomé sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le susdit ATAYI JOHN AMATÉ;

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

SECOURS

Par décision du :

4 septembre 1936. — L'article 2 de la décision n° 253 du 6 juillet 1936 ainsi conçu :

« Il sera alloué à l'homme d'équipe de 5^e classe KOUVLO DOGBATSÉ, un secours temporaire annuel renouvelable de 480 francs, imputable au budget annexe du chemin de fer du Togo » est abrogé et remplacé comme suit :

« Il sera alloué à l'homme d'équipe de 5^e classe KOUVLO DOGBATSÉ un secours temporaire annuel, renouvelable, de 720 francs, imputable au budget annexe du chemin de fer du Togo ».

SUBVENTION

Par décision du :

4 septembre 1936. — Une subvention de deux cent cinquante francs (250 fr.) est accordée pour l'année 1936 à la société « Club Athlétique de Lomé ».

La dépense correspondante sera imputée au budget local — chapitre XIII — article 8 — paragraphe 4 — exercice 1936.

FRAIS DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT

Par décision du :

5 septembre 1936. — Sont mis à la charge du Territoire les frais de traitement, d'entretien et de transport du nommé Cyrille ZAMBA, évacué, en compagnie de sa mère, sur le centre antirabique d'Accra (Gold-Coast).

La dépense correspondante sera imputée au budget local du Togo — exercice 1936 — chapitre XVII article 2 — paragraphe 1.

Viandes de boucherie à Lomé**ARRETE MUNICIPAL N° 3 réglementant à Lomé l'abatage et la mise en consommation des viandes de boucherie.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE LOMÉ,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant la constitution et le fonctionnement des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1931 réglementant au Togo l'abatage et la mise en consommation des viandes de boucherie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A Lomé il est interdit d'abattre, en dehors de l'abattoir, les bœufs, porcs, moutons, chèvres, dont la viande doit servir à l'alimentation humaine.

ART. 2. — En dehors des autorités administratives (administrateur-maire, adjoint à l'administrateur-maire, commissaire de police), des personnes chargées de vérifier les viandes abattues, des bouchers, de leur aides et des gardiens, il est interdit de pénétrer dans l'enclos de cet établissement.

ART. 3. — Les animaux sur pied devront être conduits à l'abattoir et mis au repos dans les box à ce destinés au moins quarante huit heures avant leur abatage.

ART. 4. — La visite des animaux sur pied sera passée aux heures fixées par le vétérinaire ou médecin chargé de ce service — sans préjudice de celle qui doit avoir lieu après l'abatage.

ART. 5. — L'abatage des animaux ne pourra avoir lieu que de 5 heures à 7 heures du matin. Le soufflage des animaux abattus est formellement interdit.

ART. 6. — La visite après abatage spécifiera si la viande abattue peut servir à l'alimentation humaine. Elle aura lieu au plus tard à 7 heures 30.

ART. 7. — Les porcs ne doivent pas être tués avec les autres animaux, une place spéciale doit être réservée à cet effet. De même la viande de porc ne doit pas être vendue avec celle des autres animaux.

ART. 8. — Les viandes abattues seront vérifiées par un vétérinaire, ou médecin européen, ou à défaut et exceptionnellement par un médecin auxiliaire indigène.

ART. 9. — Les viandes reconnues propres à l'alimentation seront estampillées à l'abattoir d'un timbre spécial suivant leur qualité (1^o ou 2^o) et avant leur mise en vente.

ART. 10. — Les viandes douteuses doivent être en particulier, être bouillies dans des cuves spéciales placées dans l'enceinte de l'abattoir. Les bouchers seront chargés eux-mêmes de chauffer ces cuves. Ces viandes doivent être cuites jusqu'à ce que la chair se détache des os. Elles peuvent être ensuite vendues dans la halle spéciale au-dessus de laquelle est placée une pancarte indiquant que la viande a été bouillie et peut être consommée.

ART. 11. — Les viandes reconnues malsaines seront enfouies, à un endroit indiqué par le service chargé de

l'inspection, après avoir été rendues impropres à l'aide d'un produit chimique.

ART. 12. — La vente de la viande de boucherie ne doit avoir lieu que dans les halles réservées à cet effet.

Les viandes devront être transportées de l'abattoir au marché en cages grillagées dans lesquelles elles seront suspendues par des crochets.

ART. 13. — L'autorisation de se livrer au commerce de l'abatage et de la boucherie est délivrée par l'administrateur-maire. Cette autorisation est présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les aides des bouchers doivent être également munis d'une carte d'identité.

Les bouchers et leurs aides devront être indemnes de maladies transmissibles; ils produiront au dernier jour de chaque semestre un certificat médical le constatant.

ART. 14. — L'abattoir doit être lavé à grande eau aussitôt après l'abatage des animaux.

Les réserves doivent être visitées tous les jours.

ART. 15. — Les étals, tables, billots, tranchoirs, et autres accessoires pour la vente au détail de la viande abattue doivent être tenus par les bouchers dans le plus grand état de propreté et lavés à la brosse tous les jours.

ART. 16. — L'abatage des animaux et la mise en consommation des viandes abattues sont sous le contrôle des autorités municipales et sanitaires.

ART. 17. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, si elles ont été commises par des non indigènes des peines de simple police, et par des indigènes des peines disciplinaires prévues par l'arrêté du Commissaire de la République en date du 24 mai 1924.

ART. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 19. — Le médecin chef du service d'hygiène et le commissaire de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1936.

MAHOUX.

Approuvé :

Lomé, le 2 septembre 1936.

L'administrateur supérieur du Togo,
MARTINET.

AVIS AUX NAVIGATEURS

N° 120 — M. M. les navigateurs sont informés que le vaisseau phare de Gambie a été replacé dans sa position indiquée sur les cartes et que la bouée de secours a été enlevée le 8 juillet 1936.

N° 121 — M. M. les navigateurs fréquentant le fleuve Sénégal sont informés que la passe de Gandiole est actuellement dangereuse et momentanément abandonnée.

Le chenal utilisable est, depuis le 21 juillet celui du Mouit situé à un tiers de mille environ au sud de l'épave du « *Picardie* » ; ce chenal est actuellement sain, large, avec 3 m. 90 de fond en vive eau à la pleine mer.

N° 126 — M. M. les navigateurs sont informés que la bouée de l'épave du « *Nembe* » dans la rade d'Accra, a été relevée dans la position suivante :

Latitude : 5° 31' 24" 4 nord

Longitude : 0° 11' 55" 9 ouest

Orientation des visées par rapport au nord vrai :

Phare : 296° 36' 32"

Flèche de l'église de la Trinité 333° 11' 30"

Sémaphore 37° 49' 17"

Ecartes angulaires :

Phare-flèche de l'église de la Trinité : 36° 34' 58"

Flèche de l'église de la Trinité-sémaphore : 64° 37' 47"

N° 122 — M. M. les navigateurs qui fréquentent la rade de Rufisque sont informés que le phare de Diokoul marquant l'entrée de la rade de Rufisque sera, à dater du 1^{er} août 1936, surmonté d'un feu rouge au lieu du feu blanc actuel afin qu'on ne le confonde plus avec les lumières de la ville.

N° 123 — M. M. les navigateurs qui fréquentent la baie du Lévrier sont informés que l'épave du « *Chasseloup Laubat* » qui se trouve (voir carte 5460) par 20° 53' 23" 7 de latitude nord et 17° 4' 49" 6 de longitude ouest

(Greenwich) est dans le secteur rouge du feu du port de Port-Etienne.

Toutefois, l'épave se trouvant à la limite du secteur rouge il est recommandé de se tenir éloigné de la limite du secteur blanc.

L'avis aux navigateurs n° 113 situant cette épave dans le secteur blanc du feu est annulé.

N° 124 — M. M. les navigateurs fréquentant la rade de Saltpond sont informés que le s/s. *New Colombia* y a perdu son ancre en un point qui a été marqué par une bouée et a été relevé comme suit par rapport au nord vrai :

Anamabu : 264°

Clôcher de l'Eglise : 3°

N° 125 — M. M. les navigateurs sont informés que le chaland coulé dans la rade d'Accra se trouve dans la position suivante :

Latitude : 5° 31' 26" 4 nord

Longitude : 0° 12' 22" 2 ouest

Relèvements par rapport au nord vrai de la bouée du chaland :

coulé au phare 315° 4' 52"

coulé au feu du brise — lames 345° 45' 55"

coulé à la flèche de l'église de la Trinité. 358° 59' 41"

coulé au sémaphore 49° 22' 18"

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

JUILLET 1936

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOE			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	17,1	24,0	83	04,0	25,8	87	78,7	26,1	98	90,3	26,1	77	08,0	24,2	78	08,0	23,0		31,1	20,7	93	60,3	23,2	82	02,0	20,8	70
2	18,3	23,9	86	03,7	26,3	86	75,5	25,8	81	89,7	25,0	82	07,4	23,3	84	07,8	23,3		29,6	22,0	86	67,7	23,1	78	01,3	27,0	82
3	18,0	24,8	80	03,0	26,6	83	74,5	26,0	78	80,8	27,0	78	07,7	24,0	74	07,6	24,8		20,5	22,3	91	67,5	25,0	78	00,8	26,0	82
4	16,2	24,0	87	04,3	26,7	78	74,7	25,6	83	90,3	26,0	81	07,7	22,8	89	07,5	24,2		20,6	23,4	86	67,0	26,7	77	01,0	27,1	77
5	16,1	23,9	88	04,2	26,1	94	73,9	24,2		80,7	24,6	83	08,1	24,0	70	07,4	25,0			22,7	95	67,7	20,4	71	00,6	27,0	73
6	18,0	24,0	82	03,5	25,7	77	74,1	24,7	89		24,5	80	07,1	22,9	71	06,3	24,0			21,6	88	66,5	25,8	68	00,3		76
7	18,1	23,1	84	03,0	23,0	70	73,8	24,4	84	80,0	23,2	72	07,0	22,5	73	07,3	23,8		28,9	21,3	90	66,6	25,4	74	00,5	20,0	65
8	18,8	23,3	84	01,3	26,1	73	74,2	25,0	85	80,6	24,4	76	07,8	22,4	70	07,7	24,7		29,0	21,0	89	67,4	26,0	74	01,8	26,0	78
9	16,8	23,4	87	04,1	26,0	83	78,1	25,7	77		28,4	70	07,0	23,3	86	07,0	23,0		30,1	21,3	95	67,8	23,3	80	01,6	22,8	87
10	18,5	23,4	80	03,0	23,4	87	75,7	23,7	94	80,0	23,1	85	07,4	22,9	91	07,0	23,2		28,7	20,0	97	66,3	23,6	88	01,5	22,5	87
11	13,7	24,2	63	04,9	22,5	86	73,3	22,0	85	80,5	21,8	85	07,7	20,2	85	07,4	21,6			19,5	98	66,6	23,4	93	01,7	22,0	70
12	18,7	24,6	81	04,7	25,7	78	74,6	25,9		90,2	26,2	81	08,6	24,3	88	07,4	24,5			21,1	90	67,7	24,6	70	01,0	25,8	82
13	18,0	23,8	80	04,1	26,5	72	76,0	25,2	77	80,0	24,2	73	07,7	24,0	74	07,7	24,4			22,4	90	67,4	26,4	71	01,8	20,5	78
14	18,9	25,1	83	04,3	26,0	80	73,5	23,9	85	90,3		77	07,1	23,5	73	07,9	24,5		28,8	22,7	90	66,0	25,0	80	01,5	28,0	74
15	10,3	24,5	86	03,1	25,0	80	76,5	24,8	86	91,3	22,4	87	07,7	22,2	83	08,5	24,1			22,2	95	67,4	25,7	73	01,5	27,2	78
16	18,3	24,0	87	04,0	26,3	88	75,7	25,0	82	90,4	24,1	80	07,3	22,3	91	07,8	25,2			21,9	94	67,4	26,0	79	00,7	26,8	75
17	18,3	24,3	86	04,2	27,7	76	75,0	25,9	82	80,2	26,2	86	06,7	24,2	80	08,2	23,7			10,6	92	67,5	23,0	90	00,5	23,5	78
18	16,8	24,9	88	03,9	27,0	74	74,9	23,1	87	80,0	26,0	87	06,0	23,3	85	07,7	24,6			22,5	91	66,0	26,8	82	00,1	25,7	73
19	18,7	25,0	84	03,9	23,7	77	74,9	24,2		80,3	24,2	82	07,1		74	07,9	25,2			22,1	95	67,3	26,0	83	01,3	26,0	75
20	18,5	24,7	82	03,7	26,9	83	74,5	24,9	77	80,1	25,5	78	07,1	23,0	81	07,5	24,0			21,4	94	67,8	24,9	70	00,2	25,6	80
21	18,4	24,3	85	03,8	25,6	82	74,7	23,8	93	80,1	23,9	92	07,7	21,8	91	08,7	23,2				96	66,9	23,6	86	00,3	24,7	87
22	15,3	23,5	87	03,5	25,2	84	74,0	24,7	87	80,1	24,5	88	07,5	22,7	90	07,1	24,0		27,7	19,0	96	66,9	25,1	80	01,0	24,7	77
23	18,7	24,1	88	04,5	28,4	81	75,0	24,2	80	90,1	24,8	86	08,1	22,8	89	07,5	24,7			28,6	81,1	66,5		83	01,8	25,4	85
24	17,4	24,4	86	08,0	25,1	76	75,3	24,2	91	91,7	23,0	80	08,7	22,1	82	09,5	24,8		30,3	21,1	97	68,6	26,3	83	02,7	24,1	88
25	16,5	24,2	87	05,0	23,9	73	74,0	23,4	89	90,4	24,4	76	08,3	22,0	71	09,0	24,8			22,4	86	68,0	24,6	77	02,7	25,0	84
26	15,3	23,1	83	03,8	24,9	76	75,4	24,0		89,0	22,0	83	07,3	22,5	76	07,0	23,6		28,4	21,0	91	67,0	26,4	80	01,7	26,2	85
27	14,7	23,6	83	03,9	24,5	88	73,0	23,8	87	88,2	23,8	89	06,7	22,5	90	06,3	22,7		27,6	21,2	90	65,8	24,3	71	00,7	25,3	81
28	18,5	23,4	82	04,3	24,2	77	73,1	23,3	93	89,1	23,0	87	07,4	22,0	90	07,3	25,0		28,5	20,4	90	66,9	24,0	72	00,5	24,9	79
29	16,1	24,0	81	04,9	20,0	71	73,8	26,4	80	80,4	23,8	89	08,1	23,2	77	08,3	25,0		28,8	24,3	90	67,7	25,2	72	01,0	25,0	80
30	13,4	23,5	84	01,4	20,0	71	73,8	25,7	90	88,7	26,3	80	06,9	23,5	74	07,3	20,3			21,7	86	66,7	26,8	99	00,2	26,4	83
31	18,5	23,0	84	04,2	25,5	76	73,4	23,1	92	80,0	23,3	86	07,3	22,5	82	07,1	20,0		28,3	24,8	92	66,0	26,4	69	00,7	20,5	76
Moy.	15,8	24,1	85	04,1	25,6	79	74,0	24,8	86	89,7	24,4	82	07,6	22,8	81	07,7	24,4		29,1	21,4	92	67,3	25,2	77	00,9	23,6	79

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSEVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOE	NUATJA	ATARPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1		12,0				4,9	2,5	G		26,5	21,0	3,3	25,0		
2	G						19,3						8,7		
3				63,0	6,5		0,6					G	10,0		
4					4,0		48,0	7,0	13,7		3,0	G	6,3		
5							G		2,5	6,2			2,4		
6							7,7						18,6		
7							4,8						2,5		
8								5,0	32,6			G	15,0		
9		13,3				2,0	44,0	3,5	2,5	33,7	40,0	15,7	12,5	24,8	
10	G			9,0	2,5	3,0	25,8	25,8	7,5	17,3	11,0	19,1	17,5	41,7	30,7
11				3,0			G		5,6	17,0	4,0	11,6	20,0	G	
12									6,5			G			
13								24,6	4,5				3,3		
14						1,5			4,3			G	G		
15	G	0,3		13,0	3,5		0,3						27,2		
16									1,5		G		2,7	5,0	
17							71,6	7,0			36,1		27,4	22,9	28,3
18				G			1,8	49,6	7,5		21,0		8,5	2,1	25,5
19							G		1,7	6,2			44,2		
20	G		6,3		60,0	13,0	14,7	17,7	22,2	32,0			25,0		
21	G			22,0		2,5	56,8						9,9	1,2	40,5
22				14,0						6,2			4,3		
23							7,0		2,5				9,9		
24										18,0			3,6	34,5	
25	G							G						G	
26					3,0									1,5	60,6
27				5,0	2,5	5,0	1,5	2,0							
28							0,7					G		0,4	
29		1,0					22,2	G							
30															30,9
31													6,3	0,9	
TOTAL	G	26,6	6,3	129,0	82,0	31,9	329,1	142,2	115,1	163,1	136,1	215,8	174,2	135,4	188,2

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

RAPPORT D'ENSEMBLE

Sur la gestion des sociétés de prévoyance du Togo en 1935

Par décret du 3 novembre 1934, le Commissaire de la République au Togo a été autorisé à créer par arrêté pris en conseil d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles. — D'après le texte organique ces sociétés ont pour but de prendre toutes mesures pour le développement de l'agriculture et de l'élevage, de la pêche, de la cueillette ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la circulation, la conservation et la vente des produits. — Elles peuvent venir en aide par des secours ou des prêts aux adhérents nécessiteux. — Elles peuvent consentir des prêts aux sociétaires pour le maintien, le développement, l'amélioration des cultures, de l'outillage et du cheptel. — Elles peuvent consentir des prêts aux autres sociétés indigènes de prévoyance, ainsi qu'aux associations agricoles de crédit, aux sociétés coopératives agricoles etc.

Conformément à ces dispositions, un arrêté local du 27 janvier 1935 a approuvé la création de six sociétés

tés de prévoyance au Togo : Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Mango. — La répartition de ces six sociétés dans le Territoire correspondait à l'organisation administrative du Togo qui comportait six cercles dont les chefs lieux respectifs se trouvaient à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Mango.

Bien que les délais de mise en fonctionnement des nouveaux organismes ne leur aient pas permis d'exercer leur activité pendant les douze mois de l'année 1935, il est intéressant de dégager les résultats obtenus par ces sociétés pendant les quelques mois d'exercice.

En 1935 les ressources dont ont disposé les sociétés de prévoyance ont été essentiellement constituées par :

- 1° — Les cotisations des membres;
- 2° — Des subventions allouées au titre du c) « encouragement à l'agriculture »;
- 3° — Des prêts consentis au titre du même compte pour permettre de constituer un fonds de roulement d'achat de semences;
- 4° — Des allocations de matériel.

Afin d'avoir une vue d'ensemble sur les opérations effectuées par ces sociétés en 1935 il est nécessaire de reprendre compte par compte les résultats constatés en fin de gestion au 31 décembre 1935 :

CAISSE	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	57.325,—	52.169,00	5.155,10	—
Anécho	167.120,—	61.564,73	105.555,27	—
Atakpamé	186.708,25	184.282,74	2.425,51	—
Palimé	22.899,—	6.907,55	15.991,45	—
Sokodé	176.211,19	151.433,30	24.777,89	—
Mango	97.026,70	84.048,10	12.978,60	—
	707.290,14	540.406,32	166.883,82	—

RESERVE	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	47.000,—	42.422,18	4.577,82	—
Anécho	40.574,50	27.820,80	12.753,70	—
Atakpamé	—	—	—	—
Palimé	—	—	—	—
Sokodé	—	—	—	—
Mango	—	—	—	—
	87.574,50	70.242,98	17.331,52	—

PRÊTS EN ESPÈCE	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	—	—	—	—
Anécho	—	—	—	—
Atakpamé	40.000,—	40.000,—	—	—
Palimé	—	—	—	—
Sokodé	4.686,01	4.146,10	539,91	—
Mango	—	—	—	—
	44.686,01	44.146,10	539,91	—

PRÊTS EN NATURE	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	57,—	—	57,—	—
Anécho	20,—	—	20,—	—
Atakpamé	—	—	—	—
Palimé	—	—	—	—
Sokodé	2.246,—	1.556,—	690,—	—
Mango	33.334,50	32.833,60	500,90	—
	35.657,50	34.389,60	1.267,90	—

DIVERS DÉBITEURS	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	—	—	—	—
Anécho	—	—	—	—
Atakpamé	1.350,50	194,50	1.156,—	—
Palimé	—	—	—	—
Sokodé	3.859,—	—	3.859,—	—
Mango	—	—	—	—
	5.209,50	194,50	5.015,—	—

MAGASINS DE GRAINES	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	2.961,65	194,90	2.766,75	—
Anécho	1.576,90	794,50	782,40	—
Atakpamé	34.407,80	24.384,95	10.022,85	—
Palimé	1.326,60	843,—	483,60	—
Sokodé	16.747,91	3.450,—	13.297,91	—
Mango	55.005,70	38.234,70	16.771,—	—
	112.026,56	67.902,05	44.124,51	—

MATERIEL	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	108.470,78	676,50	107.794,28	—
Anécho	98.419,78	—	98.419,78	—
Atakpamé	22.500,—	—	22.500,—	—
Palimé	34.929,—	22.500,—	12.429,—	—
Sokodé	35.505,—	540,—	34.965,—	—
Mango	30.071,70	1.704,—	28.367,70	—
	329.896,26	25.420,50	304.475,76	—

RÉGULARISATIONS	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	1.851,90	—	1.851,90	—
Anécho	7.588,95	7.396,95	192,—	—
Atakpamé	56.200,—	56.200,—	—	—
Palimé	—	—	—	—
Sokodé	69.270,—	69.270,—	—	—
Mango	8.140,—	8.140,—	—	—
	143.050,85	141.006,96	2.043,90	—

COTISATIONS	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	52.325,—	52.325,—	—	—
Anécho	78.924,—	77.920,—	1.004,—	—
Atakpamé	43.760,—	43.760,—	—	—
Palimé	22.056,—	22.056,—	—	—
Sokodé	87.894,—	87.894,—	—	—
Mango	15.293,—	15.293,—	—	—
	300.252,—	299.248,—	1.004,—	—

DIVERS CRÉANCIERS	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	—	—	—	—
Anécho	55,50	55,50	—	—
Atakpamé	—	40.000,—	—	40.000,—
Palimé	271,—	271,—	—	—
Sokodé	—	30.000,—	—	30.000,—
Mango	—	60.000,—	—	60.000,—
	326,50	130.326,50	—	130.000,—

FRAIS ET REVENUS	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	15.501,55	52.370,—	—	36.868,45
Anécho	20.630,80	168.670,50	—	148.039,70
Atakpamé	43.822,90	43.822,90	—	—
Palimé	22.056,—	22.056,—	—	—
Sokodé	91.613,—	91.613,—	—	—
Mango	15.928,—	15.928,—	—	—
	209.552,25	394.460,40	—	184.908,15

PROFITS ET PERTES	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Lomé	11.365,60	96.700,—	—	85.334,40
Anécho	5.712,555	76.400,—	—	70.687,45
Atakpamé	80.946,01	77.050,37	3.895,64	—
Palimé	24.437,40	53.341,45	—	28.904,05
Sokodé	55.951,64	104.081,35	—	48.129,71
Mango	43.894,30	42.512,50	1.381,80	—
	222.307,50	450.085,67	5.277,44	233.055,61
			227.778,17	

En prenant pour base ces situations des comptes on peut à titre documentaire présenter de la façon suivante la balance générale des comptes des sociétés de prévoyance du Togo qui juridiquement et en fait sont des organismes possédant chacun leur personnalité propre et dont les opérations sont traduites dans un bilan qui leur est propre.

BALANCE GÉNÉRALE
de vérification des sociétés de prévoyance du Togo

COMPTES	DEBIT	CREDIT	SOLDE DEB.	SOLDE CRED.
Caisse	707.290,14	540.406,32	166.883,82	—
Reserve	87.574,50	70.242,98	17.331,52	—
Prêts en espèce	44.686,01	44.146,10	539,91	—
Prêts en nature	35.657,50	34.389,60	1.267,90	—
Divers débiteurs	5.209,50	194,50	5.015,—	—
Magasins de graines	112.026,56	67.902,05	44.124,51	—
Matériel	329.896,26	25.420,50	304.475,76	—
Regularisations	143.050,85	141.006,95	2.043,90	—
Cotisations	300.252,—	299.248,—	1.004,—	—
Divers créanciers	—	326,50	—	130.000,—
Frais et revenus	209.552,25	394.460,40	—	184.908,15
Profits et pertes	222.307,50	450.085,67	—	227.778,17
	<u>2.197.829,57</u>	<u>2.197.829,57</u>	<u>542.686,32</u>	<u>542.686,32</u>

La situation passif et actif des sociétés de prévoyance du Togo est donc la suivante :

Le bilan général se présente donc de la façon suivante :

Actif :

Caisse	184.215,34
Divers débiteurs (1)	6.822,81
Magasins graines	44.124,51
Matériel	304.475,76
Divers (2)	3.047,90
	<u>542.686,32</u>

Passif :

Divers créanciers	130.000,—
Frais et revenus	184.908,15
Profits et pertes	227.778,17
	<u>542.686,32</u>

Les éléments de ces divers postes sont les suivants à l'actif :—

Caisse. — La situation respective des caisses et réserves de chaque société est donnée dans les tableaux « caisse et réserve » ci-dessous, les soldes débiteurs de chacune des sociétés donnant son actif en numéraires et fonds de portefeuille ou de réserve.

Divers débiteurs. — Sous cette rubrique sont groupés les éléments des trois comptes. — « Divers débiteurs, — prêts en espèce — prêts en nature — dont le détail est déjà donné plus haut dans les tableaux compris sous le chef de chacun de ces comptes.

Magasins graines. — Le magasin graines comporte des stocks d'arachides suivants, valorisés pour la commodité des écritures à 0, fr. 10 la différence entre le prix d'achat et la valeur nominale étant portée au débit du c/ « profits et pertes ».

Ces stocks sont les suivants :

Lomé	27.667, kg. 500
Anécho	7.824, kg.
Atakpamé	99.976, kg.
Palimé	4.836, kg.
Sokodé	132.979, kg. 100
Mango	167.710, kg.
	<u>440.992, kg. 600</u>
Café valorisé à 10 cms.	252, kg. 500
Soit en valeur nominale :	
Arachides	44.099,26
Café	25,25
Total	<u>44.124,51</u>

Matériel :

Le matériel comporte :

Lomé :

3 Moto concasseurs à 1.000	= 3.000,—
8 Moto concasseurs à 8.900	= 71.200,—
1 Camion	22.500,—
Petit matériel divers	11.094,28
	<u>107.794,28</u>

Anécho :

1 Moto concasseur à	1.000,—
5 Moto concasseurs à 8.900	44.500,—
1 Camion Renault	22.500,—
1 Hangar métallique	10863,97
Atelier tapioca Anfouin	19.289,37
Divers	1.266,44
	<u>99.419,78</u>

Palimé :

1 Moto concasseur	8.900,—
Troupeau	3.000,—
Divers	529,—
	<u>12.429,—</u>

Atakpamé :

1 Camion	22.500,—
	<u>22.500,—</u>

Sokodé :

1 Camion	22.500,—
1 Matériel Colin beurre karité	3.500,—
1 Décortiqueux	800,—
Sacs	6.840,—
Bascule avec poids	1.325,—
	<u>34.965,—</u>

Mango :

1 Camion Renault	22.500,—
2 Bascules	1.620,—
1 Etalle Dapango	1.100,20
1 Troupeau	1.566,—
Sacs	1.406,—
Divers	175,50
	<u>28.367,70</u>
Total égal	<u>305.475,76</u>

Au passif. — Le compte « divers créanciers » est formé des dettes suivantes contractées par les divers sociétés.

Atakpamé. — Prêt consenti à la société sur les fonds du c/ « encouragement à l'agriculture ». Le remboursement doit s'effectuer en 15 annuités le premier versement venant à échéance le 1^{er} janvier 1937 40.000,—

Sokodé. — Avance consentie à la société par le c/ « encouragement à l'agriculture » dans les mêmes conditions que ci-dessus 30.000,—

Mango. — Avance consentie à la Société dans les mêmes conditions que ci-dessus 60.000,—

130.000,—

Le compte *frais et revenus* — dont les éléments sont formés en majeure partie par les dépenses relatives au fonctionnement des Sociétés s'élève à 184.908,15

Le compte « profits et pertes » est composé en partie de la diminution sur les prix d'achat de semences d'arachides et de café pour la valorisation à 10cms., en partie par les cotisations admises en non valeur et les pertes sur stocks 227.778,17

Total 542.686,32

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

REPRÉSENTATION COLONIALE

F. DESCHAMPS 123 avenue de Saxe LYON (FRANCE)

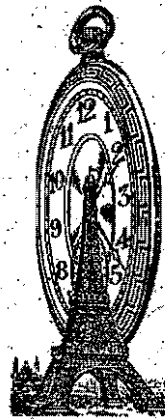
Nous recherchons en représentation tous produits coloniaux susceptibles d'être demandés par la Métropole. Nous achetons tous timbres coloniaux usés par quantités.

Nous offrons contre mandat de 100 frs un lot de 100 frs. de valeur faciale de timbres poste en cours plus une prime de valeur réelle de 10 à 15 frs.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France